

EYB 2020-360694 – Résumé

Tribunal d'arbitrage

RGF électrique inc. et Fraternité inte-provinciale des ouvriers en électricité
(approx. 11 page(s))
14 juillet 2020

Décideur(s)

Mercier, Richard

Type d'action

GRIEFS contestant le non-rappel au travail et le licenciement injustifié des salariés.
ACCUEILLIS.

Indexation

TRAVAIL; *CODE DU TRAVAIL*; CONVENTION COLLECTIVE; CONTENU ET FORMALITÉS; INTERPRÉTATION; ARBITRAGE DE GRIEFS; PREUVE; électriciens de chantier; mises à pied en raison de la pandémie de la COVID-19; délégués de chantier; défaut patronal de les rappeler au travail; droit de rappel; licenciements injustifiés; notion de jour ouvrable;

Résumé

Les trois salariés sont des électriciens de chantier. Deux d'entre eux ont été élus délégués de chantier. Le 23 mars 2020, le premier ministre du Québec a ordonné des mesures de confinement en raison de la pandémie de la COVID-19. Considérant la fermeture des chantiers, les trois salariés ont été mis à pied. Les chantiers ont repris leurs activités le 11 mai 2020, mais les trois salariés n'ont pas été rappelés au travail. Ils ont été avisés de se chercher un autre emploi. Ils déposent des griefs afin de contester le non-respect patronal de leur droit de rappel et leurs licenciements injustifiés.

La convention collective applicable prévoit le droit de rappel du salarié mis à pied dans une période de 15 jours ouvrables suivant cette mise à pied, dans la mesure où il est apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur. Les jours ouvrables sont définis comme tout jour compris dans la semaine normale de travail, cette dernière étant la semaine de travail de 40 heures du lundi au vendredi. La jurisprudence confirme que la notion de jours ouvrables doit s'interpréter comme n'incluant que les jours où l'employeur est en activité. L'employeur a allégué que les griefs n'ont pas été déposés dans le délai de 15 jours ouvrables suivant les mises à pied. À l'évidence, pendant que ses activités avaient cessé en raison de la pandémie, l'employeur n'était pas en activité. Aucun jour ouvrable n'a donc couru pendant cette période. Les griefs déposés le 26 juin 2020 respectent le délai de 15 jours ouvrables d'activités à partir de la reprise des activités.

La preuve confirme que, après la reprise des chantiers, le nombre de travailleurs présents était presque identique qu'au moment de leur fermeture. Le non-rappel au travail des trois salariés ne peut donc s'expliquer par la nécessité de réduire le nombre de travailleurs en raison d'un manque de travail ou de la mise en place des nouvelles normes sanitaires. En l'absence de preuve d'inaptitude des salariés, l'employeur avait l'obligation de les rappeler au travail. De plus, deux des salariés étaient délégués de chantier et la convention collective prévoit une priorité d'emploi aux délégués de chantier dès qu'au moins sept salariés membres du syndicat sont toujours employés sur le chantier et qu'il y a du travail à exécuter dans leur métier, emploi, occupation ou spécialité, ce qui était le cas en l'espèce.

Les trois griefs sont accueillis. L'employeur devra réintégrer les salariés dans leur travail et leur rembourser le salaire et les avantages perdus. L'arbitre conserve sa compétence pour régler toute question en lien avec sa décision.

Suivi

- Nos recherches n'ont révélé aucun suivi relativement au présent jugement.

Jurisprudence citée

1. *Alimplus inc. et travailleurs et travailleuses unis de l'Alimentation et du Commerce (TUAC), section locale 501, T.A.*, 5 avril 2012, arb. Blais, 2012 CanLII 18571

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

Date : Le 14 juillet 2020

SOUS LA PRÉSIDENCE DE : Me Richard Mercier

ENTRE

FRATERNITÉ INTER-PROVINCIALE DES OUVRIERS EN ÉLECTRICITÉ (FIPOE)

Ci-après appelée *le Syndicat*

ET

RGF ÉLECTRIQUE INC.

Ci-après appelée *l'Employeur*

Griefs : Mathieu Picotin-Talbot (droit de rappel), Gabriel Soucy et Olivier Bourque
(licenciement injustifié)

Pour l'Employeur : Me William Gagné

Pour le Syndicat : Me Jean-Sébastien Deslauriers

DÉCISION ARBITRALE
(En vertu du *Code du travail du Québec*, art. 100 et suivants)

[1] Le Tribunal a été désigné par la Commission de la construction du Québec pour entendre le grief de M. Mathieu Picotin-Talbot.

[2] Les parties se sont entendues pour joindre audit grief, ceux de messieurs Soucy et Bourque.

[3] L'audition des trois griefs s'est tenue à Montréal, le 26 juin 2020.

MISE EN CONTEXTE

[4] Le 23 mars 2020, le Premier ministre François Legault a ordonné que le Québec soit mis sur « pause » à cause de la pandémie de COVID-19.

[5] Plusieurs entreprises et commerces ont dû cesser leurs activités, les chantiers de construction ont été fermés pour une période indéterminée.

[6] Conséquemment, les travailleurs de tous les chantiers ont été mis à pied.

[7] Les trois plaignants, dont deux étaient des délégués de chantier, n'ont pas été rappelés au travail lors de la reprise des activités le 11 mai 2020, d'où leur grief.

LA PREUVE

Le témoignage de Gabriel Soucy

[8] M. Soucy est électricien depuis 15 ans.

[9] Le 19 août 2019, il débute son travail pour l'Employeur au chantier du Centre de Santé Mentale de Saint-Jérôme (ci-après l'Hôpital).

[10] Le 19 septembre 2019, il est élu délégué de chantier conformément à l'article 8.02 1) de la convention collective.

[11] M. Soucy a expliqué que le rôle d'un délégué de chantier était de voir au respect des dispositions de la convention collective et surtout au respect des normes de santé et de sécurité au travail.

[12] À ce chapitre, il avait constaté et dénoncé plusieurs manquements sur le chantier : équipement non conforme (dossard, lunettes, harnais), non-respect de la procédure de cadenassage, insalubrité des toilettes.

[13] M. Soucy a témoigné qu'il avait compris, dès le début de son entrée en fonction comme délégué, que ses interventions auprès de l'Employeur « ne seraient pas faciles ».

[14] Il a eu de nombreuses altercations à ce sujet avec le surintendant, Sébastien Fleurant, au point où ce dernier « l'avait menacé ».

[15] Alors qu'il indiquait à M. Fleurant, que les dossards étaient non conformes à la loi, ce dernier lui a répondu : « un délégué ça peut se sortir d'un chantier ».

[16] M. Soucy a précisé qu'il y avait environ 90 travailleurs sur le chantier dont une quinzaine d'électriciens travaillant pour l'Employeur.

[17] Lorsque le chantier a dû fermer, « les travaux étaient loin d'être terminés » a-t-il expliqué, sa fin étant prévue pour décembre 2020.

[18] M. Soucy a reçu un premier relevé d'emploi le 27 mars 2020 et un second, le 1^{er} avril 2020, contenant l'indemnité monétaire prévue pour le délégué de chantier lors de leur mise à pied.

[19] Le 8 mai 2020, M. Soucy a reçu par courriel un document non signé envoyé par l'Employeur dont l'objet était « *État de situation – ouverture des chantiers le 11 mai* »,

[20] Au troisième paragraphe, il est écrit :

« En lien avec cette nouvelle situation qui nous est imposée, nous avons le regret de vous annoncer qu'actuellement, nous ne pouvons vous garantir un retour au travail et que la cessation pour manque de travail émise le 23 mars dernier est toujours actuelle. Nous vous suggérons malheureusement de vous mettre en recherche d'emploi ».

[21] M. Soucy impute son licenciement à ses activités en tant que délégué de chantier. Il a déclaré avoir dû se battre constamment afin d'obtenir des équipements adéquats et sécuritaires.

Le témoignage d'Éric Fabre

[22] M. Fabre est électricien depuis 1990. Il a été délégué de chantier durant une quinzaine d'années. Il est représentant syndical pour la FIPOE depuis 2012.

[23] Le 13 mai 2020, il s'est rendu sur le chantier de l'Hôpital, sachant que son délégué de chantier, M. Soucy, n'avait pas été rappelé au travail.

[24] Il a fait le tour du chantier et a noté les noms des travailleurs présents. Au total, douze travailleurs étaient présents dont dix étaient membres de la FIPOE.

[25] Du 6 au 14 mars 2020, il a tenté à plusieurs reprises de rejoindre messieurs Fleurant et Trudel, pour savoir si M. Soucy allait « rentrer » sur le chantier. Mais il n'a eu aucun retour d'appel. Il a conclu de ce silence que, « quand tu fais respecter la santé et la sécurité au travail, tu te fais mettre à pied ».

[26] M. Fabre a déclaré avoir été présent sur le chantier de quatre à cinq jours. Il a constaté de « gros problèmes », notamment en ce qui concernait les travaux dans les espaces clos (les trous d'homme) et le cadenassage.

[27] Aux alentours du 12 juin 2020, M. Fabre a constaté qu'il y avait au total 18 électriciens sur le chantier, dont 16 étaient membres de la FIPOE.

[28] Pour lui, le rôle du délégué consiste à faire respecter les normes de santé et de sécurité, de voir à ce que le cadenassage soit bien réalisé, que le travail dans les espaces clos soit sécurisé, que les normes d'hygiène soient respectées. Le délégué de chantier doit montrer l'exemple et voir à ce que les relations de travail soient harmonieuses.

[29] Il considère que le licenciement de M. Soucy est sans fondement car « aucune raison ne le justifie ».

Le témoignage d'Olivier Bourque

[30] M. Bourque est un électricien apprenti 4.

[31] Le 5 décembre 2019, il a été élu délégué de chantier pour le chantier CHUM Phase 2.

[32] Ce chantier comptait plus de 450 travailleurs. Au moment de sa fermeture, il y avait environ 60 électriciens dont 35 étaient membres de la FIPOE.

[33] Il a informé le surintendant, Martin Lévesque, de son élection et ce dernier l'a traité « d'incompétent » et lui a dit « qu'il serait dehors d'ici la fin de Noël ».

[34] M. Bourque a présenté de nombreuses demandes afin que l'Employeur corrige de « grandes déficiences » pour la salubrité et la sécurité du chantier.

[35] Le « shack » (roulotte à la disposition des travailleurs) n'avait pas été lavé depuis deux mois et demi. Il fallait attendre des mois pour obtenir une balayeuse, un escabeau. L'éclairage temporaire était insuffisant, « le chantier travaillait dans le noir ».

[36] M. Bourque a déposé une série de photographies prises sur le chantier sur lesquelles on peut voir notamment, de nombreux fils électriques pendant pêle-mêle du plafond, des panneaux de boîtes électriques ouverts, et l'état d'insalubrité du « shack » (poussière abondante sur le mobilier, poubelles qui débordent et détritiques au sol).

[37] Bien qu'avisé de la situation, il ne se passait rien, « les représentants de l'Employeur se renvoyant la balle ».

[38] Pour le témoin, la mise à pied du 23 mars était temporaire et « dans ma tête j'y retournais ». Il avait laissé ses outils sur le chantier.

[39] Le 4 mai 2020, M. Bourque a fait parvenir un courriel à Louis Gravelle, représentant de l'Employeur, pour lui demander « lundi prochain ça fonctionne comment ».

[40] En réponse, M. Gravelle a écrit : « ...pour le retour au travail c'est le bureau qui envoie les directives, je sais que ça va être un retour très lent. Tu peux voir avec Stéphanie et Alexandre, ils sont en contact avec Pomerleau pour les nouvelles procédures ».

[41] Le 8 mai, M. Bourque a reçu la même lettre type non adressée à lui spécifiquement et non signée dans laquelle on l'invite à chercher un emploi.

Le témoignage de Simon Gagné

[42] Il est électricien depuis 20 ans. Il a été délégué de chantier pendant 10 ans et il est représentant syndical pour la FIPOE depuis quatre ans.

[43] Pour lui, le rôle du délégué de chantier consiste à voir à la santé et la sécurité sur le chantier, éviter les conflits, maintenir des relations de travail harmonieuses et « aider la compagnie à avancer dans le projet afin de livrer le chantier sans incident ».

[44] Il s'est présenté sur le chantier aux deux semaines.

[45] Il a fait de nombreuses interventions auprès de messieurs Louis Gravelle et Martin Lévesque concernant la propreté du « shack », le cadenassage, mais en vain.

[46] Le 13 mai, deux jours après la reprise des travaux, il a trouvé 28 travailleurs sur le chantier, dont 14 électriciens, membres de la FIPOE.

[47] M. Gagné ne peut s'expliquer l'absence d'Olivier Bourque sur le chantier.

Le témoignage d'Alexandre Trudel

[48] Il est le propriétaire de RGF Électrique depuis un an.

[49] Lors de la fermeture des chantiers en mars 2020, il avait une douzaine de chantiers en cours.

[50] À partir du 24 mars, tout a été fermé, mais il a conservé cinq employés en télétravail.

[51] Le retour au travail s'est fait graduellement et dans le respect des nouvelles procédures en lien avec les impératifs sanitaires.

[52] Cette situation imprévue a causé un stress financier qui l'a amené à faire des choix d'affaires.

[53] Le choix de rappeler les travailleurs lui appartenait.

[54] En contre-interrogatoire, M. Trudel a déclaré que le choix des personnes rappelées avait été fait en discutant avec les chargés de projet.

[55] Un des critères retenus pour ce choix était de rappeler les travailleurs qui « voyageaient ensemble ».

Preuve par admissions

[56] Le troisième plaignant, M. Mathieu Picotin-Talbot, n'a pas témoigné. La preuve dans son cas reposait sur les admissions faites par les parties.

[57] M. Picotin-Talbot est électricien. Il a commencé à travailler pour l'Employeur le 17 février 2020 sur le chantier de l'Hôpital jusqu'à la fermeture obligatoire des chantiers le 23 mars 2020.

[58] Comme les deux autres plaignants, il a reçu le 8 mai par courriel un document envoyé par l'Employeur, non adressé à son attention et non signé, lui suggérant « de se mettre en recherche d'emploi ».

ARGUMENTATION SYNDICALE

[59] En vertu de la priorité d'emploi prévue pour le délégué de chantier à l'article 8.02 4) de la convention collective, messieurs Soucy et Bourque auraient dû être rappelés sur le chantier puisque les deux conditions énoncées à cet article étaient remplies.

[60] M. Picotin-Talbot aurait dû être rappelé en vertu de l'article 14.02 1a) de la convention collective, les critères du droit de rappel étant présents.

[61] L'Employeur n'a démontré aucun motif valable justifiant le non-rappel des plaignants.

ARGUMENTATION PATRONALE

[62] L'Employeur suivait l'évolution de la situation et au moment de la reprise des activités, il a mis en place les normes sanitaires recommandées. Le nombre d'employés ne pouvait être le même qu'au moment de la fermeture du chantier.

[63] L'article 8.02 4) s'applique seulement dans le cas d'une mise à pied. Il ne s'applique pas dans le cas d'un rappel au travail.

[64] Le délai pour le droit de rappel prévu à l'article 14.02 1a) était échu depuis 14 avril 2020, l'Employeur n'était plus tenu de rappeler les plaignants.

[65] Les travailleurs rappelés au travail étaient en nombre suffisant pour élire de nouveaux délégués de chantier.

MOTIFS ET DÉCISION

[66] La question que pose le présent litige est la suivante : dans les circonstances ci-haut relatées, l'Employeur était-il fondé de ne pas rappeler au travail les trois plaignants ?

[67] Le 23 mars 2020, le gouvernement du Québec a mis le Québec sur « pause » dans l'espoir de contrer la progression alarmante de la pandémie. La décision de fermer les chantiers émanait donc du Gouvernement et non de l'Employeur.

[68] Ce ne sont donc pas des raisons économiques, telle une perte de contrat, qui sont à l'origine de la fermeture des chantiers et de la mise à pied des travailleurs.

[69] Selon les chiffres déposés en preuve par l'Employeur, il y avait sur le chantier du CHUM, 57 travailleurs dans la semaine se terminant le 21 mars et 45, le 23 mars.

[70] Pour le chantier de l'Hôpital, il y avait 16 travailleurs présents au 21 mars et 13, le 23 mars.

[71] Le 11 mai 2020, le gouvernement pesait sur « Play », permettant notamment aux chantiers de construction du secteur institutionnel et commercial de reprendre le travail

là où ils s'étaient arrêtés, à la différence toutefois, qu'il fallait désormais composer avec l'ajout de nouvelles normes sanitaires.

[72] Le retour des travailleurs sur les chantiers s'est fait graduellement et de nouvelles méthodes de travail ont été appliquées afin de respecter les normes sanitaires.

[73] Après la reprise du 11 mai, il y avait, sur le chantier du CHUM, 39 travailleurs présents le 16 mai, 48 le 23 mai et 54, les 30 mai et 6 juin, dont 14 étaient membres de la FIPOE.

[74] Sur le chantier de l'Hôpital, 16 travailleurs avaient repris le travail au 30 mai, 10 étant des membres de la FIPOE ».

[75] Avant et comme après la pause, le nombre de travailleurs présents sur les deux chantiers, était presque identique.

[76] Le non-rappel des plaignants ne peut s'expliquer par la nécessité de réduire le nombre des travailleurs à cause d'un manque quelconque de travail ou par la mise en place de nouvelles normes sanitaires.

Droit de rappel

[77] L'article 14.02 1) traite du droit de rappel en cours d'exécution de contrat et énonce l'obligation faite à l'Employeur :

1) Règle générale :

a) En cours d'exécution du contrat de l'employeur sur un chantier : L'employeur doit rappeler le salarié mis à pied en cours d'exécution d'un contrat sur un chantier si, dans la période de quinze jours ouvrables suivant sa mise à pied, une des tâches reliées à son métier, spécialité ou occupation redevient disponible. La présente obligation s'applique à l'employeur en autant que le salarié mis à pied soit apte à effectuer le travail disponible. La preuve d'inaptitude incombe à l'employeur.

Ce droit de rappel ne s'acquiert qu'à compter du moment où le salarié a complété sa période d'essai.

Cependant, l'employeur ne sera pas tenu de rappeler au travail un salarié si son domicile est situé à 120 km et plus du chantier où sont effectués les travaux.

[78] Le procureur patronal a soumis que l'Employeur n'avait plus l'obligation de rappeler au travail les salariés le 11 mai 2020, puisque le délai de 15 jours prévu à l'article 14.02 1) était échu depuis le 14 avril 2020.

[79] Le procureur syndical a rétorqué qu'en vertu de plusieurs dispositions de la convention collective, soit les articles 6.03 (2), 8.02 (3), 9.04, 14.06, 14.08 2a, 15.01 (5), 23.12 et 26.01., les jours ouvrables sont ceux où l'entreprise est en activité.

[80] L'article 1.01 paragraphe 20 définit l'expression « jour ouvrable » de la façon suivante :

« Jour ouvrable » : tout jour compris dans la semaine normale de travail telle que définie à la section XX à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de congés chômés, des congés annuels et des jours fériés;

[81] L'article 20.02 de la convention collective définit la « semaine normale de travail » de la façon suivante :

« Semaine normale de travail » : La semaine normale de travail est de 40 heures du lundi au vendredi.

[82] L'arbitre Blais a eu à se prononcer sur cette notion de jours ouvrables¹. Il a jugé que dans les circonstances de l'affaire dont il était saisi, il était raisonnable de conclure que les « jours ouvrables » étaient ceux où la compagnie était en activité. Au paragraphe [55], il cite avec approbation l'arbitre Dubé qui a écrit :

« Il appert donc de toutes ces définitions que les « jours ouvrables » sont ceux où la compagnie est en opération, les « jours non ouvrables », ceux où l'employeur n'est pas en activité ».

[83] Le Tribunal conclut que les « jours ouvrables » sont ceux où la compagnie est en opération, ce qui, à l'évidence, n'était pas le cas durant la « pause ». En effet, durant cette pause, aucune activité ne s'est tenue dans les semaines normales de travail, donc aucun jour ouvrable ne courait.

¹ *Alimplus et Travailleurs et travailleuses unis de l'alimentation et du commerce (TUAC), section locale 501, 2012 CanLII 18571 (QC SAT).*

[84] Le Tribunal rejette donc l'argument avancé par le procureur patronal et considère que les critères d'application de l'article 14.02 1) étaient rencontrés.

[85] L'Employeur avait l'obligation de rappeler les plaignants au travail, d'autant qu'il n'a présenté aucune preuve de « l'inaptitude » des plaignants à faire le travail.

[86] Plus spécifiquement, deux d'entre eux jouissaient d'une priorité d'emploi en tant que délégués de chantier en vertu du paragraphe 4 de l'article 8.02 de la convention collective qui énonce :

4) *Priorité d'emploi* : *Le délégué de chantier jouit de la priorité d'emploi sur son chantier à l'égard de tous les salariés si les deux conditions suivantes sont satisfaites :*

a) au moins sept salariés membres de son syndicat ou de son union sont toujours employés par l'employeur sur le chantier;

b) il y a du travail à exécuter dans son métier, son emploi, sa spécialité ou son occupation.

[87] Les critères du droit à la priorité d'emploi des délégués de chantier étant satisfaits, l'Employeur se devait de prioriser leur rappel au travail.

[88] Ce n'est pas un hasard si le délégué de chantier jouit d'une priorité d'emploi. La fonction de délégué de chantier est une création législative qui démontre l'importance accordée par le législateur à cette fonction électorale.

[89] Le salarié élu au scrutin secret représente les membres de son syndicat et joue un rôle de premier plan sur le chantier, tant au niveau des relations de travail qu'en matière de santé et de sécurité.

[90] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[91] **ACCUEILLE** les griefs de Gabriel Soucy, Olivier Bourque et Mathieu Picotin-Talbot;

[92] **ORDONNE** à l'Employeur de réintégrer les trois plaignants dans leur travail respectif au plus tard dans les trois jours de la réception de la présente;

[93] **ORDONNE** à l'Employeur de rembourser aux plaignants le salaire perdu ainsi que les avantages sociaux depuis le 11 mai 2020;

[94] **CONSERVE** juridiction pour régler toute question en lien avec la présente décision.



Me Richard Mercier, arbitre

Date d'audience : Le 26 juin 2020